



**Circulaire 7506**

**du 13/03/2020**

**WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT**

**WBE - Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles  
Enseignement – Changement d’affectation**

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 12/03/2020 au 27/03/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 27/03/2020

Information succincte	Fonctions religions, changement d’affectation
-----------------------	---

Mots-clés	Religion, changement d’affectation
-----------	------------------------------------

## Établissements

Réseaux d’enseignement	Unités d’enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :  
Les services de l’inspection (pour leurs unités respectives)  
Les cabinets ministériels en charge de l’enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu’ils soient inscrits au système de distribution :  
Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone  
Les organisations syndicales

## Signataire(s)

WBE - M. Jacques LEFEBVRE, Directeur général de la Direction des personnels de l’enseignement organisé par la FW-B

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction générale des Personnels WBE Service de la Carrière	02/413 23 66 Marie.bernaerts@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

# Opérations statutaires Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement

Changement d'affectation  
Article 22 quater de l'Arrêté royal du 25 octobre  
1971<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire relative aux demandes de changement d'affectation pour les maîtres et les professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.

#### **Que devez-vous faire?**

---

En assurer une large publicité auprès des membres de votre personnel.

Cette circulaire est également disponible sur les sites :

- [www.enseignement.be/circulaires](http://www.enseignement.be/circulaires)
- [www.w-b-e.be](http://www.w-b-e.be)

#### **Qui est concerné par cette circulaire ?**

---

Cette circulaire est à destination des:

- Maîtres et professeurs de religion du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement **nommés à titre définitif**.

#### **Comment introduire une demande ?**

---

- Pour le **27 mars 2020** au plus tard
- De manière électronique via l'application :
- [http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/changement\\_affectation/index.cfm](http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/changement_affectation/index.cfm)

#### **Vous souhaitez plus d'informations ?**

---

Contactez-nous au 02/413.23.66 ou [marie.bernaerts@cfwb.be](mailto:marie.bernaerts@cfwb.be)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE

## Table des matières

1.	Le changement d'affectation .....	4
2.	Comment introduire votre demande .....	4
3.	Traitement des demandes .....	4
4.	Complément d'information .....	5

## 1. Le changement d'affectation

---

Le changement d'affectation vous concerne si :

- Vous êtes maître ou professeur de religion **nommé à titre définitif** dans un établissement **de Wallonie Bruxelles Enseignement**.
- Vous souhaitez travailler dans un établissement autre que celui où vous exercez **à titre principal**.

## 2. Comment introduire votre demande

---

- ✓ Complétez le formulaire électronique via l'application : [http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/changement\\_affectation/index.cfm](http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/changement_affectation/index.cfm)
- ✓ Votre candidature électronique doit être validée pour le **27 mars 2020** au plus tard

**Remarque:** votre demande doit être accompagnée **de documents justificatifs relatifs aux circonstances exceptionnelles invoquées**. Ceux-ci devront être envoyés via l'application lors de la demande par voie électronique.

## 3. Traitement des demandes

---

Votre demande sera soumise pour avis à la Commission interzonale compétente. Ensuite, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera.

L'octroi du changement d'affectation prend effet à dater du **1<sup>er</sup> juillet** suivant la décision.

## 4. Complément d'information

---

Veillez noter que, conformément aux dispositions de l'article 22 quater de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971<sup>2</sup>, un changement d'affectation ne peut être obtenu que sur la **fonction d'affectation principale** du maître ou professeur de religion nommé à titre définitif.

---

<sup>2</sup> Article 22quater. - § 1er. *Tout membre du personnel nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone ou d'une autre zone qui n'est pas occupé par un stagiaire.*

*Ce changement d'affectation produit ses effets au 1er juillet suivant la demande.*

*§ 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone ou dans une autre zone introduit, selon les modalités fixées par la circulaire annuelle sur les demandes de changement d'affectation, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier.*

*Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission d'affectation.*

*§ 3. Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pendant une année scolaire au moins. Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies au § 2.*

*§ 4. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 3 devient vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 3bis, alinéa 1er.*

*§ 5. Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet/ces établissement(s).*